



**Avis n° 3/2021 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de conseil de la Direction de la santé**

Par courriel du 7 avril 2021, la Direction de la Santé a demandé conseil à la CAD en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette demande de conseil fait suite aux demandes de communication du 17 mars 2021 de Monsieur ... auprès de la Direction de la Santé visant certains contrats conclus par l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la Direction de la Santé, respectivement, concernant le Large Scale Testing Phase 2 et les fournitures et services pour la coordination des campagnes de vaccinations contre le Covid-19, à savoir :

- a) Le contrat avec Laboratoires réunis Luxembourg SA concernant les fournitures et services pour la réalisation de la phase 2 du Large Scale Testing au Luxembourg (marché public n° 2001258) ;
- b) Le contrat avec KPMG Luxembourg concernant la mise en place et la gestion journalière du projet dans le cadre de la phase 2 du Large Scale Testing au Luxembourg (lot n° 1 du marché public n° 2001203) ;
- c) Le contrat avec PricewaterhouseCoopers concernant la gestion et l'analyse des données dans le cadre de la phase 2 du Large Scale Testing au Luxembourg (lot n° 3 du marché public n° 2001203) ;
- d) Le contrat avec Arendt Business Advisory SA concernant les fournitures et services pour la coordination des campagnes de vaccinations contre le Covid-19 (lot n° 1 du marché public n° 2002094) ;
- e) Le contrat avec PriceWaterhouseCoopers concernant l'administration d'une plateforme d'assistance « helpline » dans le cadre des campagnes de vaccinations contre le Covid-19 (lot n° 2 du marché public n° 2002094).

En particulier, la Direction de la Santé demande l'avis de la CAD concernant l'application éventuelle de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 8 de la Loi qui prévoit que :

*« (2) Sont toutefois exclus du droit d'accès, les documents relatifs :  
[...] 8. au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles communiquées aux organismes visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ».*

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 22 avril 2021.

**1. Quant à l'exercice d'une activité administrative (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>) :**

La campagne massive de dépistage du Covid-19 et la campagne de vaccination contre le Covid-19 font partie des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la pandémie du Covid-19. Il s'ensuit que les marchés publics passés dans ce cadre s'inscrivent dans la mission de service public et se rattachent aux compétences de la Direction de la Santé, à

savoir la protection de la santé publique. Dès lors, la CAD est d'avis que les contrats sollicités constituent des documents relatifs à l'exercice d'une activité administrative de la Direction de la Santé et que la demande de communication se situe dans le champ d'application de la Loi tel qu'établi par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi.

2. Quant au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles communiquées aux organismes (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 8) :

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 8 de la Loi exclut du droit d'accès les documents relatifs « *au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles communiquées aux organismes visés au paragraphe 1<sup>er</sup>* ». Le commentaire des articles précise à ce sujet que « *Sont visés, par exemple, le secret des procédés portant sur les informations qui permettent de connaître les techniques de fabrication ou le secret des stratégies commerciales qui concerne des informations sur les prix et pratiques commerciales d'une entreprise* »<sup>1</sup>.

Après analyse des documents tels qu'ils lui ont été communiqués par la Direction de la Santé, la CAD constate que tous les contrats sollicités contiennent non seulement l'indication de la valeur totale du marché ou du lot du marché, information qui a déjà été rendue publique dans les avis d'attribution de marché respectifs, mais également la ventilation du prix des éléments qui le composent.

En outre, les contrats visés aux paragraphes b), c) et e) contiennent également des informations détaillées sur l'approche méthodologique de la mission.

La CAD est d'avis qu'en l'espèce, les informations sur le détail des prix ainsi que sur l'approche méthodologique constituent des informations commerciales à caractère confidentiel au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 8 de la Loi.

3. Quant à la protection des données à caractère personnel (article 6, point 1) :

La CAD constate également que les contrats visés aux paragraphes b), c), d) et e) contiennent un très grand nombre de données à caractère personnel, de par la présentation des équipes chargées des missions respectives. Elle rappelle que conformément à l'article 6, point 1 de la Loi, un document n'est communiqué que s'il est possible d'occulter ou de disjointer, sans charge administrative excessive, les données à caractère personnel.

Partant, la CAD estime que les contrats sollicités ne sont pas communicables au demandeur.

Avis adopté à l'unanimité le 26 avril 2021

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Danielle Jeitz

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier

---

<sup>1</sup> Projet de loi n° 6810, Commentaire des articles, p.7.